



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-059

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2020-05-26-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Margaux PICHON (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-05-28-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond du 28 mai 2020 et annexes 1 et 2 (4 pages) Page 6

87-2020-05-25-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de La Tardoire sur le territoire des communes de Châlus, Champagnac-la-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu du 11 décembre 2017 (4 pages) Page 11

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-05-27-002 - Arrêté d'autorisation d'ouverture du musée Erêka à Bessines sur Gartempe (2 pages) Page 16

87-2020-05-28-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2020 fixant les modalités des déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (2 pages) Page 19

87-2020-05-27-001 - Arrêté pourtant autorisation d'ouverture de l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère (2 pages) Page 22

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-05-20-002 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (2 pages) Page 25

DDCSPP87

87-2020-05-26-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation  
sanitaire à Madame Margaux PICHON**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Margaux PICHON*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-02-05-002 du 5 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Margaux PICHON née le 17 juin 1994 à LILLE et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Araucaria – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Margaux PICHON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Margaux PICHON administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Araucaria – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Margaux PICHON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Margaux PICHON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 mai 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection animales et  
environnement par intérim,

Dr Franck GAZSO

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-05-28-001

Arrêté portant réglementation de la circulation des  
véhicules transportant du bois rond du 28 mai 2020 et  
annexes 1 et 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
unité sécurité routière*

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;  
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;  
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,  
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent

- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 28 MAI 2020

Le préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS



## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20

RN 145

RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)

RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze

RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse

RD901 de Châlus à la RD699

RD699 de la RD901 à la RD22

RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond  
 2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de JUNI 2020 :

Votes de rattachement au réseau permanent	Gestorielles	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieux-dits	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940, D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	609299,8402032	6524406,6739965	PUYLENTY	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	Un cas de retour à 036 bit	
D30	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CIRI BRANCE	609598,9278553	6520830,0396301	Stre	87120	AUGNE		
2 (Ruep), D940	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE REMPAAT (87) CIRI TULLE	608984,755395	6516821,5526222	Lauzat	87120	NEDDE		
D940, D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EMOULTIERS (87)	601272,7187628	6525718,046869		87460	SANT-JULIEN-LE-PETIT		
D940, D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EMOULTIERS (87)	601270,08867889	6525706,8821583		87460	SANT-JULIEN-LE-PETIT		
2 (Ruep), D940	COMMUNE DE NEDDE (19) CIRI TULLE	608634,32210427	6507968,0755876		87120	REMPAAT		
D979	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-PAUL (87)	574638,4300218	6514477,5985838	le Masgardaud	87260	SANT-HILAIRE-BONNEVAL		
D23	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE FROUARD (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (19) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) CIRI TAUBUSSON	604810,22134547	6508199,0777585		87120	NEDDE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE NEDDE (19) COMMUNE D'EMOULTIERS (87)	608305,8722674	6508802,7611663		87120	NEDDE		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EMOULTIERS (87) CIRI BOURGANEUF	608305,8722674	6508802,7611663		87120	NEDDE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE NEDDE (19) COMMUNE DE REMPAAT (87) CIRI TULLE (19) CIRI USSEL	608305,8722674	6508199,0777585		87120	NEDDE		
A20	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERE (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)	588788,27963151	6500155,3547961	Coltanegre	87380	LA PORCHERE		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNE-N-LA-SRAGERIE (23) CIRI BOURGANEUF	586179,6061753	6524495,8678697		87460	BUJALEUF		
D940, D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE D'ALIGNE (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EMOULTIERS (87)	586173,2526366	6524489,4779791		87460	BUJALEUF		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE BUALEUF (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DES-NOBILAT (87)	586165,8463922	6524502,2377614		87460	BUJALEUF		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS	589255,37667089	6520619,7764173		87400	LA GENEYTOUSE		
D3	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE BRANCE SUD HAUTE VIENNE (87) CIRI TULLE	586165,8463922	6504273,395898	La Côte - Les Vergnes	87130	LA CROISILLE-SUR-BRANCE		

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-05-25-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de La Tardoire sur le territoire des communes de Châlus, Champagnac-la-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu du 11 décembre 2017

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL  
DE GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA TARDOIRE SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALUS, CHAMPAGNAC-LA-  
RIVIÈRE, CHAMPSAC, CHÉRONNAC, CUSSAC, LES-SALLES-  
LAVAUGUYON, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, ORADOUR-SUR-VAYRES,  
PAGEAS, SAINT-BAZILE ET SAINT-MATHIEU DU 11 DÉCEMBRE 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté du 11 décembre 2017 concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Tardoire sur le territoire des communes de Chalus, Champagnac la Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Oradour sur Vayres, Pageas, Saint Bazile et Saint Mathieu ;

Vu la demande du 23 mars 2020 du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA) sollicitant la modification de la programmation de l'action n°2 relative à l'enlèvement sélectif des embâcles et restauration ponctuelle de la ripisylve (planning et linéaire concerné) du programme de la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre de la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique, ripisylve, zone humide...);

Considérant qu'il n'y a pas modification du programme général de travaux et que les objectifs des travaux sont identiques à ceux prévus dans la déclaration d'intérêt général initiale ;

Considérant que le plan de financement ainsi que la participation financière restent inchangés par rapport au dossier initial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels que décrits dans le dossier présentant le changement de planning du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Tardoire, ainsi que le rajout de linéaire de 2,1 km sur la Tardoire amont au droit du Moulin de Cros (secteur 1) .

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 11 décembre 2017 restent et demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Délais de recours dans le cadre de l'état d'urgence

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

## Article 5 : Publication et information

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire des communes concernées reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les maires des communes de Chalus, Champagnac la Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Oradour sur Vayres, Pageas, Saint Bazile et Saint Mathieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Copie en sera également adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 25 MAI 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires  
2017-2018

Direction Départementale des Territoires  
2017-2018

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-27-002

Arrêté d'autorisation d'ouverture du musée Erêka à  
Bessines sur Gartempe



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du musée Urêka  
à Bessines-sur-Gartempe**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

Vu l'avis du maire de Bessines-sur-Gartempe en date du 15 mai 2020, favorable à l'autorisation de réouverture au public du musée Urêka ;

Vu le protocole d'hygiène et de respect des mesures de protection établi pour le fonctionnement et l'accueil du public au musée Urêka à Bessines-sur-Gartempe ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le musée Urêka à Bessines-sur-Gartempe répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture du musée Urêka à Bessines-sur-Gartempe ;


Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le musée Urêka à Bessines-sur-Gartempe est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées au protocole ci-annexé ;

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Bessines-sur-Gartempe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 27 mai 2020,



Seymour Morsy

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-28-002

## Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2020 fixant les modalités des déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales et communautaires

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2020 fixant les modalités des déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.*

**Article 1<sup>er</sup> :** Les déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 se dérouleront :

- le vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 17h00 et
- le mardi 2 juin 2020 de 9h00 à 18h00

**Article 2 :** Pendant cette période, les candidats ou leurs représentants devront venir déposer leurs candidatures ;

- à la **préfecture de la Haute-Vienne** - salle des Maréchaux - pour les candidats se présentant dans des communes situées dans l'**arrondissement de Limoges**.

**Prises de rendez-vous obligatoire via le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne :** (<http://www.rdv mun. haute- vienne. gov. fr>)

- à la **sous-préfecture de Bellac** pour les candidats se présentant dans les communes situées dans l'**arrondissement de Bellac**.

**Prises de rendez-vous par téléphone auprès de la sous-préfecture de Bellac**

#### **Aménagements de la procédure en raison du contexte sanitaire**

L'entrée à la préfecture se fera par le poste de garde, rue Daniel Lamazière puis par l'escalier d'honneur pour l'accès à la salle des fêtes.

Une pièce d'identité vous sera demandée et un badge vous sera remis.

Le port du masque est vivement recommandé ainsi que l'usage de son stylo personnel

Une candidature ne peut être déposée que par deux personnes maximum.

#### **Article 3: Pour ce second tour de scrutin :**

- **dans les communes d'une population inférieure à 1000 habitants :**  
Les candidats présents au premier tour, dans le cas où ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour ; le législateur n'ayant pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours. Ils n'ont pas à renouveler leur déclaration de candidature.  
Dans le cas où, le nombre de candidats aurait été, au premier tour, inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront déposer leur candidature, pour le second tour.  
Le second tour dans les communes de moins de 1000 habitants porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour. Ne seront pas prises en compte les vacances qui seraient intervenues dans l'intervalle (décès notamment).
- **dans les communes de 1000 habitants et plus**  
Les listes de candidats doivent obligatoirement renouveler leur candidature pour le second tour.

**Si la liste est identique à celle du premier tour,** seul le formulaire de déclaration de candidature de la liste (cerfa 14998\*02) doit être rempli et signé par le candidat tête de liste, accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire.

**Si la liste a été modifiée à la suite d'une fusion,** l'ensemble des documents du premier tour doit être présenté, à savoir :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (Cerfa 14998\*02) rempli par le candidat tête de liste
- la liste des candidats au conseil municipal
- la liste des candidats au conseil communautaire
- les déclarations individuelles signées par chaque candidat, quelle que soit leur liste initiale, avec mention manuscrite

#### **\* Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :**

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut être également remis par le responsable de la liste accueillante.

**Article 4** : La campagne électorale en vue du second tour de scrutin sera ouverte **du lundi 15 juin 2020 à zéro heure au samedi 27 juin 2020 à minuit.**

**Article 5** : **Les emplacements d’affichage :**

- **dans les communes d’une population inférieure à 1000 habitants :**

Les emplacements d’affichage seront attribués dans l’ordre d’arrivée des demandes auprès des mairies.

- **dans les communes de 1000 habitants et plus :**

L’ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l’ordre retenu est celui des listes d’accueil, c’est à dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et affiché dans chaque commune du département.

Date de signature du document : le 28 mai 2020

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-27-001

Arrêté pourtant autorisation d'ouverture de l'éco-musée  
Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

Vu l'avis du maire de Châlus en date du 13 mai 2020, favorable à l'autorisation de réouverture au public de l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard ;

Vu les protocoles d'hygiène et de respect des mesures de protection établis pour le fonctionnement et l'accueil du public à l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard répondent aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture de l'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'éco-musée Nostalgie Rurale et de la boutique éphémère à Montrol-Sénard sont autorisés à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux protocoles ci-annexés ;

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le maire de Montrol-Sénard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 27 mai 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-05-20-002

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA  
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon bronze :

Monsieur BROUSSE Benoit Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur COUTAND Jean-Baptiste Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Madame DOS SANTOS MONTEIRO Sylvie Infirmier principal Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur FERREIRA Roberto Sergent-chef Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur FLACASSIER Laurent Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur GONZALES Nicolas Médecin Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur HOURCADE DIT CAZENAVE Mickaël Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur KNAPP Pierre Infirmier de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur MARSAUD Yoann Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MONANGE Stéphane Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Madame NEGRIER Julie Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Madame SADRY Joanna Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur SIDOIS Florian Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur TALABOT Olivier Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur VERGER Pierre-Baptiste Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :

Monsieur BAYLE Frédéric Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur BOURDEAUD Claude Médecin Lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur CHAMBON Stéphane Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Madame CHEDOZAUD Laure Lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur COMBAL Thierry Infirmier Hors-Classe Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur FRAILE Sylvain Infirmier principal de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur GARY Nicolas Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur GLANGEAUD Benoit Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur GRELAUD Guillaume Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur GRIMAUD Philippe-Christophe Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels

Madame JUSIAK Michèle Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MALIVERT Régis Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MARIAUD Sylvain Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MATHIEU Xavier Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MEUNIER Florent Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur MOREAU Stéphane Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur PELLEGRIN Serge Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur PEYRAT Thomas Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur RIVAL Jérémy Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur SAINTONGE Nicolas Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur SIGNOL Anthony Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur VIEILLERIBIERE Mickaël Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

Monsieur ADAM Jean-François Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur ALLONCLE Francis Lieutenant Hors Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur BABIN Éric Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur BORDERIE Daniel Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur DESLANDES Philippe Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur MANDON Nicolas Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur PLANTADIS David Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur ROULE Jean-Pascal Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur RUMEAU Gérard Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur VEILLAT Laurent Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur VERGNOUX Christophe Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon grand or :

Monsieur FERREZ Didier Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Monsieur GERY Claude Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur LEONARD Jean-Pierre Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Monsieur SCHEFFER William Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels

**ARTICLE 2** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.